Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-259

Pétitionnaire : société SAF Hélicoptères
pour le compte du GFA Serre-Loup
Adresse : Siège d'exploitation - Aérodrome d'Albertville BP 20060 73200 ALBERTVILLE
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Modification - Héliportages nécessaires au chantier de rénovation d'un bâtiment à usage d'habitation
Localisation : hameau de Barels commune de Guillaume (06)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'avis conforme n°2021-141 daté du 25 mai 2021 valant autorisation de procéder à des travaux de rénovation du bâtiment cadastré parcelle 370 sis au hameau de Barels, situé dans le cœur du parc national sur la commune de Guillaumes,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2021-246 du 22 juillet 2021 autorisant la société SAF Hélicoptères à réaliser des héliportages d'approvisionnement d'un chantier de rénovation au hameau de Barels,

Considérant la demande modificative formulée en date du 27 juillet 2021 par Monsieur LANCE Daniel, gérant du GFA de Serre Loup,

Considérant que la demande modificative a pour objet l'augmentation du nombre de rotations autorisées, les estimations d'approvisionnement ayant été incorrectes lors de la précédente demande,

Considérant que compte-tenu de la période et du lieu de ces héliportages, cette modification n'est pas de nature à générer des incidences supplémentaires ou aggravées, qu'elle reste compatible avec les dispositions réglementaires en vigueur et qu'en conséquence, il convient de faciliter la réalisation des travaux préalablement autorisés par le biais de ces héliportages,

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la demande – Modification des prescriptions

L'article 2 de la décision n° 2021-246 est ainsi modifié :

« La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote :	BALLAN Christophe ou DOTTO Nicolas
type d'appareil :	Ecureuil AS 350B3
n° de l'appareil :	F-HJTB

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre de rotations maximal autorisé : 60 rotations.

2.5. Programmation :

- 25 rotations le lundi 26 juillet 2021,
- 35 rotations le jeudi 29 juillet 2021 ».

Article 2 : Autres dispositions modificatives

Les autres dispositions de la décision n° 2021-246 restent inchangées, de même que le plan de vol annexé.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 28 juillet 2021

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Haut-Var-Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.